

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 3. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 81-82.

N° 564. — *CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, qui défend aux élèves arpenteurs de procéder seuls à un arpentage (1).*

Port-au-Prince, le 3 septembre 1818.

Je vous donne avis que pour mettre un terme aux nombreuses discussions qui ne cessent de s'élever entre les concessionnaires, et ayant remarqué que la source de ces procès n'est produite, le plus souvent, que par l'inexpérience des élèves auxquels les arpenteurs commissionnés prennent sur eux de confier l'exécution des opérations pour lesquelles ils sont requis, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun élève ou aide-arpenteur, qui ne sera point dûment commissionné

du gouvernement, ne pourra, sous aucun prétexte, conduire par lui-même une opération d'arpentage, et ne pourra s'y employer qu'en présence et sous la direction immédiate de l'arpenteur commissionné avec lequel il travaille. Je vous invite, en conséquence, à tenir la main à la stricte exécution de ces dispositions et à m'accuser réception de la présente.

Vous voudrez bien notifier aux arpenteurs qui s'utilisent dans l'arrondissement sous vos ordres, que toutes les opérations de leur ministère qui seront faites contrairement aux dispositions de la présente seront regardées comme nulles et non avenues.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 544, Arrêté du 12 juin 1818, qui fixe les obligations des arpenteurs, etc. — N° 600, Dépêche du 16 mars 1819, du Prêsid. d'II. à l'arpenteur gén. qui autorise les arpenteurs, etc. — N° 655, Instructions du 18 avril 1820, du Prêsid. d'II. aux command. d'arrond., etc., sur les devoirs de leur charge, art. 13.